



Arrêt

**n° 176 239 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Me Th. CAEYMAEX loco Mes D.MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 4 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 4 août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susvisée recevable mais non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 28.10.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé, qu'il n'est fait mention d'aucune contre-indication, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages et qu'il n'y a pas aussi de contre-indication médicale à un retour du requérant à son pays d'origine.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au Maroc.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès Lors,

les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au pays d'origine.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution pris conjointement aux articles 9ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe de proportionnalité ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. En ce qui peut-être lu comme une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un extrait des travaux préparatoires se rapportant à cette disposition, elle plaide que le médecin mandaté par la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments propres à l'intéressé, quant à l'accessibilité au traitement adéquat à sa survie. Elle plaide que malgré la disponibilité dans le pays d'origine de médicaments et soins, le requérant est dans l'incapacité de pouvoir trouver chaque mois une somme suffisante pour ses médicaments et de pouvoir disposer des moyens suffisants à sa survie et que de plus, le requérant étant atteint d'une incapacité définitive évaluée à soixante-six pourcents, il ne pourra trouver un

employeur qui accepterait de l'embaucher. Elle conclut qu'en ignorant ces deux éléments, la partie défenderesse a manqué aux règles de motivation formelle.

2.1.2. En ce qui peut-être lu comme une seconde branche, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse fait fi des tortures morales qui frapperaient le requérant par le fait de se savoir exposé à une perte progressive de l'usage de ses membres inférieurs suite à son impossibilité de se procurer les frais nécessaires à ses soins, même pour ses dépenses courantes.

2.1.3. En ce qui peut-être lu comme une troisième branche, portant sur l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, elle soutient, en substance, que si la partie défenderesse est en droit de délivrer un ordre de quitter le territoire à un individu pour lequel il n'existe aucun motif de rester sur le territoire belge, les mesures d'exécution de cet ordre ne peuvent être prises avant que toutes les possibilités légalement reconnues au demandeur n'aient pu être exploitées. Elle ajoute que la partie défenderesse doit vérifier si aucun obstacle à l'adoption de la décision et à son exécution n'existe, alors qu'il existe de tels obstacles, tenant à la disponibilité des soins au Maroc et à l'impossibilité du requérant d'en assumer les frais. Elle ajoute que le requérant, arrivé en Belgique alors qu'il était mineur, est présent sur le territoire depuis dix ans et n'a jamais été une charge pour l'Etat, ni constitué un danger pour l'ordre public et qu'il a manifesté sa volonté de s'intégrer dans sa communauté d'accueil. Elle rappelle que le requérant est menacé de voir ses soins interrompus suite aux coûts élevés des médicaments et son impossibilité de trouver du travail. Elle estime que la décision attaquée est contraire à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'éclairé par les travaux parlementaires et l'arrêt 76 076 du Conseil de ceans.

2.1.4. En ce qui peut-être lu comme une quatrième branche, intitulée « *droit à la vie* », elle plaide qu'une personne sans ressources sur le territoire d'un pays étranger bénéficie des soins médicaux au même titre que ses ressortissants. Elle soutient qu'il y a lieu de se poser la question de savoir si le demandeur ne se trouve pas dans la catégorie de personnes nécessitant un examen attentif de craintes de retour dans leur pays à l'instar de demandeurs d'asile ou d'Apatrides. Elle estime que ces éléments démontrent « une violation de tous les principes humanitaires que de prendre des mesures d'exécution d'un ordre de quitter contre une personne dont la maladie est réelle, progressive et demeure susceptible de produire des effets irréversibles » et que « le principe de préservation du droit à la vie se doit d'être prioritaire et obliger les Autorités d'user de tous leurs moyens pour porter secours à cette personne en état de nécessité ». Elle conclut qu'ordonner au requérant de quitter le territoire constitue une atteinte à ses droits subjectifs et ses droits fondamentaux tels que figurant dans les différents instruments nationaux et internationaux, notamment la Charte internationale des droits de l'homme et la CEDH. Elle ajoute que le droit de bénéficier de soins adéquats fait partie des droits inaliénables que l'Etat doit protéger, garantir et assurer la jouissance à tout un chacun de ses sujets et même à d'autres personnes. Elle rappelle que le requérant ne saura pas supporter le coût de ses médicaments, même à supposer que son handicap ne prenne pas des proportions inquiétantes.

2.1.5. En ce qui peut-être lu comme une cinquième branche, « *Quant à la décision sur le fond* », elle plaide une nouvelle fois que le médecin de la partie défenderesse n'a pas tenu compte des problèmes réels du requérant, dont ceux tenant à l'absence d'accès du requérant aux soins disponibles dans son pays devant amener à conclure que « la notion de traitement adéquat fait grandement défaut ». Elle rappelle que les travaux parlementaires ont défini la notion de « traitement adéquat » comme « la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », dont il a été précisé que son examen se ferait « au cas par cas en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ». Elle relève qu'il n'a jamais été question de l'existence d'une mutuelle au Maroc ou d'une assurance quelconque ou de services sociaux qui prendraient dans de tels cas les frais afférents au traitement et aux soins, qui viendraient pallier l'absence de moyens de l'intéressé. Elle conclut que la disponibilité, pour le requérant, des moyens adéquats pour l'accessibilité des soins dans son pays a été omise et que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur l'unique moyen, en ses branches réunies, Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun*

traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} susvisé, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Dans la mesure où la partie requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ou les compléments éventuels de celle-ci.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée se fonde le rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse, daté du 16 octobre 2015 et joint à cette décision, lequel relève que le requérant souffre d'une « *sclérose en plaques en traitement médicamenteux* ». Le Conseil relève également que le médecin-conseil de la partie défenderesse a recueilli diverses informations en vue de vérifier que les soins requis par l'état de santé du requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine eu égard à sa situation individuelle, telle qu'elle ressort des documents qui lui ont été remis et a conclu que « *[...] une sclérose en plaques en traitement médicamenteux n'entraîne pas risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc* ». Dans cette perspective, le Conseil constate que la motivation de la décision litigieuse a, de façon suffisamment circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a exposé suffisamment et adéquatement à ce dernier, les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé que sa demande devait être rejetée.

3.3. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la disponibilité des médicaments et des soins nécessaires dans le pays d'origine du requérant, mais soutient que ceux-ci ne lui seront pas accessibles en raison de son incapacité de travail, évaluée à soixante-six pourcents, et des difficultés qu'il aurait, en conséquence, à accéder au marché du travail.

Force est de constater que l'incapacité de travail telle qu'alléguée, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Ainsi, il ressort en effet de plusieurs certificats médicaux, déposés à l'appui de la demande, une incapacité temporaire de travail, liée à une hospitalisation. Certes, l'un de ces certificats déposés, rédigé par un neurologue, évalue une incapacité de travail totale mais par une « *définition a priori* », sans préciser l'étendue précise de celle-ci, liée à la progression de la maladie. Au vu de ces éléments, le médecin-conseil de la partie défenderesse a pu conclure que « *l'intéressé ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'il serait dans l'incapacité de s'intégrer dans le monde du travail marocain et des subvenir à ses besoins en matière de santé* ».

Par ailleurs, le Conseil relève que le certificat le plus récent déposé par le requérant à l'appui de sa demande, porte la date du 25 juin 2014. Or, le Conseil constate que le médecin-conseil de la partie défenderesse a remis son avis le 16 octobre 2015. Si une dégradation importante de l'état de santé du requérant a pu avoir lieu durant ce laps de temps important, le Conseil souligne qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de s'enquérir de l'état de santé du requérant, alors que ce dernier avait la possibilité, le cas échéant, de compléter son dossier et de faire valoir tout élément qu'il estimait pertinent à l'examen de sa demande.

Le Conseil rappelle qu'en égard aux termes de l'article 9^{ter}, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'il ne pourrait bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'il ne peut être dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de celui-ci, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise du premier acte attaqué.

3.4. Au surplus, quant à l'« existence d'une mutuelle au Maroc ou alors d'une Assurance quelconque ou encore moins des services sociaux qui prendraient dans de tels cas les charges afférents [sic] au traitement et soins y relatifs », le Conseil constate que, dès lors que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement la conclusion tirée par la partie défenderesse suivant laquelle il ne peut être conclu que l'intéressé ne pourrait subvenir lui-même à ses besoins, et s'abstient de formuler la moindre contestation à l'encontre des informations de la partie défenderesse eu égard à la couverture sociale disponible aux travailleurs et aux plus démunis, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante aux critiques qu'elle formule.

3.5. Si au travers d'une argumentation maladroite, la partie requérante entend soutenir que le requérant a, depuis l'adoption de la décision attaquée, obtenu une décision déterminant avec précision son incapacité de travail, notamment une attestation officielle d'un médecin du travail, il appartient à ce dernier d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de la partie défenderesse.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, que la partie requérante conteste, notamment au motif que « *Qu'après sa présence de dix ans en Belgique où il est arrivé alors qu'il était mineur et où il n'a jamais été une charge pour l'Etat ni constitué de dangers ni de menaces pour qui que ce soit et ayant manifesté sa volonté de s'intégrer dans sa communauté d'accueil en apprenant notamment les langues et en se soumettant à sa législation dont celle de formation obligatoire lors de la minorité ; la nécessité de chasser le patient du pays d'apparaît nulle part* », le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement la légalité de cet ordre de quitter le territoire.

Or, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. En tout état de cause, il y

a lieu de constater que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant en conséquence du constat que ce dernier ne dispose d'aucune autorisation de séjour sur le territoire belge ne peut, en tant que tel, être considéré comme violant les dispositions et principes visés au moyen, tandis qu'au demeurant, il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la situation du requérant avant de procéder à son éloignement forcé.

3.8. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS